

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 39869
Nom ou dénomination : 3 C INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2021 sous le numéro de dépôt 163535

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

3C INVESTISSEMENTS

Société en cours de constitution

53 bis, rue de Passy - chez SFFM
75016 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

3C INVESTISSEMENTS

Société en cours de constitution

53 bis, rue de Passy - chez SFFM
75016 PARIS

A l'associée unique,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de l'associée unique de la société en cours de constitution 3C INVESTISSEMENTS intervenue en date du 15 novembre 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué à ladite société, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants de la société 3C INVESTISSEMENTS. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport ; il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I – Présentation de l'opération et description de l'apport

Présentation des sociétés et parties et intérêts en présence

L'apport en nature concerne des titres de la société C.A.L.C, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 26 rue des Minimes – 41000 BLOIS, immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro 494 067 879.

Son capital, composé de 100 parts sociales, est détenu par :

- Madame Catherine, Marie-Christine FETILLEUX : 50 parts sociales ;
- Monsieur Olivier, Henri, Pierre FETILLEUX : 50 parts sociales.

L'apport en nature va être effectué par :

Madame Catherine, Marie-Christine FETILLEUX,
Née le 17 Septembre 1961 à BLOIS (41000),
Demeurant 26 rue des Minimes à BLOIS (41000).

La société bénéficiaire de l'apport est 3C INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée à constituer suite au présent apport.

Description de l'opération

L'objectif est d'intégrer au patrimoine de la société 3C INVESTISSEMENTS, en cours de constitution les titres de participation faisant l'objet de l'opération d'apport afin que l'apporteur puisse gérer au mieux ses participations.

Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de 3C INVESTISSEMENTS.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de titres.

Le présent apport sera exonéré de droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Condition suspensive

Le projet de contrat d'apport ne fait pas mention de condition suspensive.

En outre, il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

Présentation de l'apport

Les titres de la société C.A.L.C, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société 3C INVESTISSEMENTS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 18 500 euros par part.

Ainsi, les 50 parts sociales apportées par Madame Catherine, Marie-Christine FETILLEUX le seront pour un montant de 925 000 euros.

Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Les comptes servant de base à cette évaluation sont des comptes annuels, n'ayant fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, arrêtés au 31 décembre 2020.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport réalisé, il sera créé par la société 3C INVESTISSEMENTS, par voie de constitution de son capital, 9 250 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à Madame Catherine, Marie-Christine FETILLEUX.

II – Vérifications effectuées

Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission et qui consiste à :

- Prendre connaissance du contexte juridique et économique de l'opération ;
- Consulter les documents juridiques relatifs à cette opération ;
- Vérifier la réalité de l'actif apporté ;
- Contrôler la propriété de l'actif apporté en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- Obtenir une lettre d'affirmation de la direction nous confirmant l'absence de survenance d'événements susceptibles d'affecter, de manière significative, la valeur des apports.

Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

Appréciation de la valeur de l'apport

Les 50 actions apportées, d'une valeur nominale de 10 euros, ont été évaluées à une valeur unitaire en pleine propriété de 18 500 euros.

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre notre propre estimation de l'actif net comptable réévalué de la société C.A.L.C. Dans ce cadre, nous avons évalué le bien immobilier détenu par C.A.L.C à l'aide d'une méthode de capitalisation des loyers.

La valorisation ressortant de cette approche conforte la valeur d'apport.

III – Conclusion

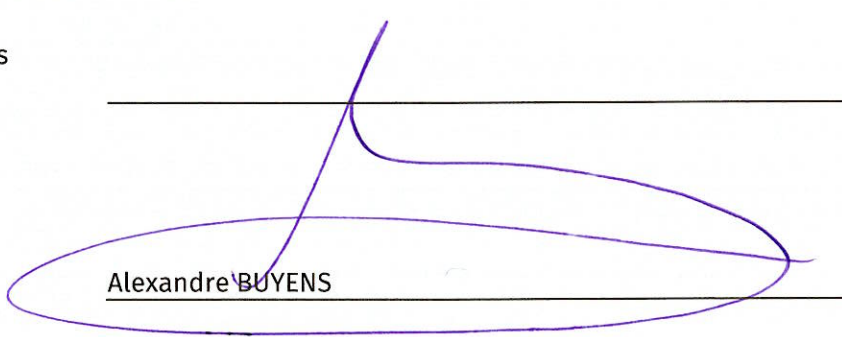
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 925 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Il ne nous a pas été signalé d'avantage particulier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2021

Le commissaire aux apports

QUBBE



Alexandre BUYENS

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Catherine, Marie-Christine FETILLEUX,**

Née le 17 Septembre 1961 à BLOIS (41000),
demeurant 26 rue des Minimes à BLOIS (41000),

Divorcée de Monsieur Jean-Luc CHIRON, non remariée depuis.
De nationalité française.

Ci-après nommés « **l'Apporteuse** »,
D'une part.

ET :

- **La société 3 C INVESTISSEMENTS**

Société par actions simplifiée au capital de 925.000 €
Dont le siège social est 53 bis, rue de Passy - chez SFFM - 75016 PARIS (75016), qui sera
immatriculée au RCS de PARIS

Représentée par Madame Catherine FETILLEUX, Agissant en qualité d'associée fondatrice
de la société :

Ci-après dénommée la "**Société bénéficiaire**",
D'autre part.

IL A ETE TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - Déclarations concernant la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE C.A.L.C

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 Janvier 2007, enregistré au SIE de BLOIS (Bordereau N° 2007/277 Case°1) le 30 Janvier 2007, il a été constitué, pour une durée de 99 années à compter du 1er Février 2007, une société civile immobilière dénommée « C.A.L.C » au capital de 1.000 Euros dont le siège social est situé 26, rue des Minimes - 41000 BLOIS (41000), immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro 494 067 879 (SIRET 494 067 879 00010) (ci-après la « Société »).



Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2021, le siège social a été transféré au 53 Bis rue de Passy - Chez S.F.F.M. - 75016 PARIS.

Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

Le capital de la Société, fixé à 1.000 €, divisé en 100 parts sociales, toutes de même catégorie, de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées, et numérotées de 1 à 100 réparties comme suit :

- Madame Catherine FETILLEUX, propriétaire de 50 parts en pleine propriété
Numérotées de 1 à 50,
- Monsieur Olivier FETILLEUX, titulaire de 50 parts en pleine propriété
Numérotées de 51 à 100.

La Société a pour objet social :

- La propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ruraux ou urbains,
- La création, la constitution et le développement de tous patrimoines immobiliers,
- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation par voie de locations sous quelque forme ou usage que ce soit de ces immeubles, domaines ou patrimoines ainsi que leur conservation par tous travaux, quelle que soit leur destination,
- Tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales et parts bénéficiaires de toutes sociétés immobilières,
- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Et, généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ; pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société, notamment tout emprunt bancaire permettant de réaliser l'objet social ci-dessus défini, la fourniture de toute garantie, notamment cautionnement hypothécaire.

La Société a arrêté ses derniers comptes annuels, à la date du 31 Décembre 2020. Ceux-ci ont été soumis à l'approbation des associés le 30 Juin 2021.

II - Déclarations de l'Apporteuse

L'apporteuse déclare :

- Qu'elle est née comme indiqué ci-dessus,



- Qu'elle est résidente française au sens de la réglementation fiscale,
- Qu'elle détient la propriété exclusive de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.
- Que ces parts ne sont grevées d'aucun gage sans dépossession et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur transmission,
- N'avoir fait et ne faire l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 433 et suivants du Code Civil, qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil ;
- Ne pas faire et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature concernant les parts apportées ;
- Et plus généralement, n'être frappée d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des parts sociales apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la jouissance paisible à laquelle elle est en droit de prétendre et à l'exercice plein et entier des droits attachés à ces parts.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT DE TITRES

1. DESIGNATION DE L'APPORT

Madame Catherine FETILLEUX, soussignée de première part, apporte sous les garanties de fait et de droits, à la Société bénéficiaire, ce qu'elle accepte en sa qualité d'associée unique fondatrice, sous les garanties ordinaires et de droit, CINQUANTE (50) parts sociales N° 1 à 50, de la Société désignée dans l'exposé qui précède.

2. EVALUATION DE L'APPORT

Les parts sociales apportées, de 50 euros de valeur nominale et intégralement libérées, sont évaluées en pleine propriété à la somme de DIX HUIT MILLE CINQ CENT Euros (18.500 €) la part.

Cette évaluation a été fixée dans les conditions et selon les modalités définies en annexe.



En l'absence de passif pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport effectué par Madame Catherine FETILLEUX s'élève en conséquence à la somme de **NEUF CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (925.000 €)**.

3. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des 50 parts de la Société « C.A.L.C » visée ci-dessus, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date. En outre, elle aura seule droit aux bénéfices mis en distribution à compter de cette date.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué globalement à 925.000 €, il sera attribué à l'Apporteuse 9.250 actions ordinaires de la Société bénéficiaire, d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, qui seront émises lors de sa constitution.

5. AGREMENT DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article 11-II des statuts de la Société, le présent apport est soumis à agrément.

Les associés de la Société « **C.A.L.C** » réunis en assemblée générale extraordinaire le 12 Novembre 2021 ont agréé le présent apport et agréé de ce fait la société « **3 C INVESTISSEMENTS** » en qualité de nouvelle associée.

6. DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Société bénéficiaire renonce expressément à demander à l'Apporteur une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion de la Société antérieures à la date de ce jour.

Cette stipulation est faite compte tenu de la situation de l'Apporteur au sein de la Société bénéficiaire.

7. DROIT DE PREMPTION URBAIN

L'apport des 50 parts de la société « C.A.L.C » n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption urbain prévu par les dispositions de l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme, dans la mesure où :



- il ne porte pas sur la majorité des parts de la société « C.A.L.C » ,
- il ne confèrera pas à la Société bénéficiaire la majorité des parts sociales et des droits de vote de ladite société « C.A.L.C » ,
- la société C.A.L.C est constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

8. REGIME FISCAL DE L'APPORT

Le présent apport à titre pur et simple effectué lors de la constitution de la société sera enregistré gratuitement (article 810 du CGI).

L'Apporteuse précise que la Société bénéficiaire des apports sera soumise à l'impôt sur les sociétés suite à une option qui sera formulée dans les statuts constitutifs et qu'il détiendra seul le contrôle de celle-ci.

La société « C.A.L.C » est soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes. En outre, cette société est à prépondérance immobilière au sens des dispositions combinées des articles 726 et 150 UB du CGI.

L'Apporteuse déclare que la plus-value issue de l'apport des parts de la SCI « C.A.L.C » bénéficie du sursis d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150 UB II du Code Général des impôts.

9. FORMALITES

Le présent apport de parts sera signifié à la SCI « C.A.L.C » dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

10. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société bénéficiaire.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, en son domicile
- la Société bénéficiaire en son siège social.



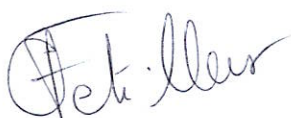
12. ETAT ANNEXE AUX STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts de la Société bénéficiaire, demeurera annexé à ceux-ci.

Fait à BLOIS (41)
Le 13 Décembre 2021
En six exemplaires originaux

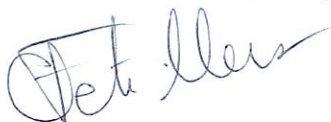
L'APPORTEUSE

Madame Catherine FETILLEUX



POUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Madame Catherine FETILLEUX, fondatrice



3 C INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 925 000 euros
Siège social : 53 bis, rue de Passy
Chez SFFM
75016 PARIS

STATUTS



LA SOUSSIGNEE :

Madame Catherine, Marie-Christine FETILLEUX,

Née le 17 Septembre 1961 à BLOIS (41000),
demeurant 26 rue des Minimes à BLOIS (41000),

Divorcée de Monsieur Jean-Luc CHIRON, non remariée depuis.

De nationalité française.

Ci-après dénommée "l'associée unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associée unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit l'objet,
- la gestion directe et indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières,
- la gestion, l'animation, l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la société, notamment l'assistance de ces sociétés ou entreprises par la fourniture de services de toutes natures, notamment sur les plans administratif, commercial, marketing, financier, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement,
- toutes activités de prestations de services au profit de toutes sociétés,
- l'exercice de tout mandat social,



- toutes opérations de placement, notamment en valeurs mobilières,
- et plus généralement toutes opérations se rapportant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**3 C INVESTISSEMENTS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 53 bis, rue de Passy - chez SFFM - 75016 PARIS

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société :

Apports en nature

L'associée unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- CINQUANTE (50) parts sociales de la société « C.A.L.C », société civile immobilière au capital de 1.000 Euros dont le siège social est situé 26, rue des Minimés - 41000 BLOIS (41000), immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro 494 067 879, évaluées en pleine propriété à la somme de 18.500 € la part. L'apport consenti est par conséquent évalué à 925.000 euros.

En rémunération de cet apport, l'associée unique reçoit 9.250 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 13 décembre 2021 sous sa responsabilité, par la société QUBBE, représentée par Monsieur Alexandre BUYENS, dont le siège social est situé 5, rue Louis Blériot 63000 CLERMONT-FERRAND, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 15 novembre 2021.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (925 000 €).

Il est divisé en 9.250 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

 4

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associée unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.



Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associée unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :



L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au



capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.



Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.



Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associée unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associée unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans



les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

L'associée unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

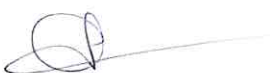
Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.



Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

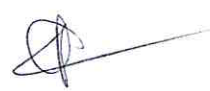
Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associée unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il



s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

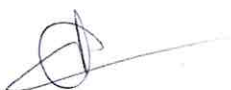
Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission



permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associée unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associée unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associée unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,



Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite DIX jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 6 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.



Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant droit de vote.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.



Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés qui en font la demande, 3 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

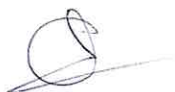
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2022.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.



Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

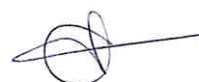
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associée unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associée unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associée unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associée unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associée unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



Dans tous les cas, la décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associée unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

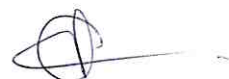
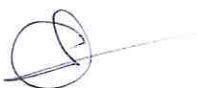
L'associée unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Catherine FETILLEUX
Née à BLOIS (41) le 17 Septembre 1961
De nationalité Française
Demeurant 26, rue des Minimes - 41000 BLOIS

Madame Catherine FETILLEUX accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction, susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Madame Catherine FETILLEUX, associée unique et Présidente, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BLOIS 1
Le 17/12/2021 Dossier 2021 00078459, référence 4104P01 2021 A 02326
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Fait à BLOIS
Le 13 décembre 2021
En QUATRE exemplaires originaux

Mme Catherine FETILLEUX

*Ben par Acceptation des
fonctions de présidente*

Fetilleux

Fetilleux

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Catherine, Marie-Christine FETILLEUX,**

Née le 17 Septembre 1961 à BLOIS (41000),
demeurant 26 rue des Minimes à BLOIS (41000),

Divorcée de Monsieur Jean-Luc CHIRON, non remariée depuis.
De nationalité française.

Ci-après nommés « l'Apporteuse »,
D'une part.

ET :

- **La société 3 C INVESTISSEMENTS**

Société par actions simplifiée au capital de 925.000 €
Dont le siège social est 53 bis, rue de Passy - chez SFFM - 75016 PARIS (75016), qui sera
immatriculée au RCS de PARIS

Représentée par Madame Catherine FETILLEUX, Agissant en qualité d'associée fondatrice
de la société :

Ci-après dénommée la "Société bénéficiaire",
D'autre part.

IL A ETE TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I – Déclarations concernant la société SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE C.A.L.C

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 Janvier 2007, enregistré au SIE de BLOIS (Bordereau N° 2007/277 Case°1) le 30 Janvier 2007, il a été constitué, pour une durée de 99 années à compter du 1er Février 2007, une société civile immobilière dénommée « C.A.L.C » au capital de 1.000 Euros dont le siège social est situé 26, rue des Minimes - 41000 BLOIS (41000), immatriculée au RCS de BLOIS sous le numéro 494 067 879 (SIRET 494 067 879 00010) (ci-après la « Société »).



Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2021, le siège social a été transféré au 53 Bis rue de Passy - Chez S.F.F.M. - 75016 PARIS.

Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

Le capital de la Société, fixé à 1.000 €, divisé en 100 parts sociales, toutes de même catégorie, de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées, et numérotées de 1 à 100 réparties comme suit :

- Madame Catherine FETILLEUX, propriétaire de 50 parts en pleine propriété
Numérotées de 1 à 50,
- Monsieur Olivier FETILLEUX, titulaire de 50 parts en pleine propriété
Numérotées de 51 à 100.

La Société a pour objet social :

- La propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ruraux ou urbains,
- La création, la constitution et le développement de tous patrimoines immobiliers,
- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation par voie de locations sous quelque forme ou usage que ce soit de ces immeubles, domaines ou patrimoines ainsi que leur conservation par tous travaux, quelle que soit leur destination,
- Tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales et parts bénéficiaires de toutes sociétés immobilières,
- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Et, généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ; pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société, notamment tout emprunt bancaire permettant de réaliser l'objet social ci-dessus défini, la fourniture de toute garantie, notamment cautionnement hypothécaire.

La Société a arrêté ses derniers comptes annuels, à la date du 31 Décembre 2020. Ceux-ci ont été soumis à l'approbation des associés le 30 Juin 2021.

II - Déclarations de l'Apporteuse

L'apporteuse déclare :

- Qu'elle est née comme indiqué ci-dessus,



- Qu'elle est résidente française au sens de la réglementation fiscale,
- Qu'elle détient la propriété exclusive de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.
- Que ces parts ne sont grevées d'aucun gage sans dépossession et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur transmission,
- N'avoir fait et ne faire l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 433 et suivants du Code Civil, qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil ;
- Ne pas faire et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature concernant les parts apportées ;
- Et plus généralement, n'être frappée d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des parts sociales apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la jouissance paisible à laquelle elle est en droit de prétendre et à l'exercice plein et entier des droits attachés à ces parts.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT DE TITRES

1. DESIGNATION DE L'APPORT

Madame Catherine FETILLEUX, soussignée de première part, apporte sous les garanties de fait et de droits, à la Société bénéficiaire, ce qu'elle accepte en sa qualité d'associée unique fondatrice, sous les garanties ordinaires et de droit, CINQUANTE (50) parts sociales N° 1 à 50, de la Société désignée dans l'exposé qui précède.

2. EVALUATION DE L'APPORT

Les parts sociales apportées, de 50 euros de valeur nominale et intégralement libérées, sont évaluées en pleine propriété à la somme de DIX HUIT MILLE CINQ CENT Euros (18.500 €) la part.

Cette évaluation a été fixée dans les conditions et selon les modalités définies en annexe.




En l'absence de passif pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport effectué par Madame Catherine FETILLEUX s'élève en conséquence à la somme de **NEUF CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (925.000 €)**.

3. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des 50 parts de la Société « C.A.L.C » visée ci-dessus, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date. En outre, elle aura seule droit aux bénéfices mis en distribution à compter de cette date.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué globalement à 925.000 €, il sera attribué à l'Apporteuse 9.250 actions ordinaires de la Société bénéficiaire, d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement libérées, qui seront émises lors de sa constitution.

5. AGREMENT DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article 11-II des statuts de la Société, le présent apport est soumis à agrément.

Les associés de la Société « **C.A.L.C** » réunis en assemblée générale extraordinaire le 12 Novembre 2021 ont agréé le présent apport et agréé de ce fait la société « **3 C INVESTISSEMENTS** » en qualité de nouvelle associée.

6. DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Société bénéficiaire renonce expressément à demander à l'Apporteur une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion de la Société antérieures à la date de ce jour.

Cette stipulation est faite compte tenu de la situation de l'Apporteur au sein de la Société bénéficiaire.

7. DROIT DE PREMPTION URBAIN

L'apport des 50 parts de la société « C.A.L.C » n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption urbain prévu par les dispositions de l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme, dans la mesure où :



- il ne porte pas sur la majorité des parts de la société « C.A.L.C » ,
- il ne confèrera pas à la Société bénéficiaire la majorité des parts sociales et des droits de vote de ladite société « C.A.L.C »,
- la société C.A.L.C est constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

8. REGIME FISCAL DE L'APPORT

Le présent apport à titre pur et simple effectué lors de la constitution de la société sera enregistré gratuitement (article 810 du CGI).

L'Apporteuse précise que la Société bénéficiaire des apports sera soumise à l'impôt sur les sociétés suite à une option qui sera formulée dans les statuts constitutifs et qu'il détiendra seul le contrôle de celle-ci.

La société « C.A.L.C » est soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes. En outre, cette société est à prépondérance immobilière au sens des dispositions combinées des articles 726 et 150 UB du CGI.

L'Apporteuse déclare que la plus-value issue de l'apport des parts de la SCI « C.A.L.C » bénéficie du sursis d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150 UB II du Code Général des impôts.

9. FORMALITES

Le présent apport de parts sera signifié à la SCI « C.A.L.C » dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

10. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société bénéficiaire.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, en son domicile
- la Société bénéficiaire en son siège social.



12. ETAT ANNEXE AUX STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts de la Société bénéficiaire, demeurera annexé à ceux-ci.

Fait à BLOIS (41)
Le 13 Décembre 2021
En six exemplaires originaux

L'APPORTEUSE

Madame Catherine FETILLEUX



POUR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Madame Catherine FETILLEUX, fondatrice

